

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Tombé

AMENDEMENT

N° CL1085

présenté par
M. Castellani et M. Lassalle

ARTICLE 2

I. – Avant l’alinéa 1, insérer les trois alinéas suivants :

« L’article 34 de la Constitution est ainsi modifié :

« 1° Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – l’égalité des chances. »

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l’alinéa 1 :

« 2° Au quinzième alinéa, après... (*le reste sans changement*). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits » dispose l’article 1^{er} de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen du 26 août 1789. La Constitution en son article 1^{er} consacre l’égalité de tous les citoyens. De ces principes découle celui de l’égalité des chances qu’il est important d’inscrire à l’article 34 comme relevant du domaine de la loi.

L’égalité est le pilier de toute Constitution démocratique. Mais qu’en est-il de l’égalité des chances ? Quelqu’un né en Corse ou dans un territoire rural n’a pas les mêmes chances que quelqu’un né en Île-de-France. Il relève du législateur de répondre à des situations telles que celles-ci.

Le législateur sera à même d’agir sur le contexte économique et social pour réduire les obstacles à l’application de ce principe fondamental d’égalité.